

REGLEMENT INTERIEUR

Modifications adoptées par le conseil d'administration
lors de sa réunion du 4 mai 2017

Article 1 : Elections au conseil d'administration (CA)

- Un appel à candidatures est effectué au moins trois mois avant chaque assemblée générale ordinaire annuelle en fonction des postes déclarés vacants.
- Les candidats doivent déposer sur le site de la SRLF, avant la date définie par le Conseil d'Administration chaque année, leur dossier de candidature composé d'un CV, d'une lettre de motivation et de leur(s) lien(s) d'intérêt, indiquant les grandes lignes des actions qu'ils entendent mener au sein du CA.
- Tous les membres actifs de la SRLF à jour de leur cotisation participent à l'élection des membres du CA. Le vote se fait par internet au scrutin nominal à un tour et à la majorité simple.
 - Les lettres de motivation sont jointes au bulletin de vote.
 - Sur le bulletin de vote sont indiquées, le cas échéant, les fonctions en cours ou antérieures au sein de la SRLF des candidats.
- Les membres du CA sont élus pour quatre ans.
- Les personnes occupant une fonction d'administrateur d'une autre société savante ne sont pas éligibles.

Article 2 : Le président en exercice et le bureau du CA

- Seuls les membres élus du CA participent à l'élection du président. Celle-ci a lieu lors de la première réunion de janvier avant le congrès. Le mandat du nouveau président élu pour un an, renouvelable une fois, débute à l'issue du vote.
- Le président en exercice forme le bureau du CA prévu à l'article 13 des statuts en fonction des candidatures exprimées.
- Les membres du CA participent avec voix délibérative à toutes les décisions du CA.
- Le président en exercice charge le président désigné de certains dossiers en accord avec celui-ci. Il peut charger tout membre du CA d'une mission particulière.

Article 3 : Commissions

- Le conseil d'administration suscite la création de commissions spécialisées et en définit les missions particulières.
- L'existence de ces commissions est permanente ou temporaire. Elles ont un avis consultatif.
- Le directeur administratif a pour rôle de collecter les informations émanant des commissions.

- Chaque année, le conseil d'administration informe les membres de la société, lors de l'assemblée générale ordinaire, des commissions mises en place, de leur composition et de leurs missions.

A - Fonctionnement

- Chaque commission fonctionne selon une charte qui est approuvée par le CA.
- Chaque commission comprend au maximum douze membres élus. La proportion des membres élus médecins et infirmiers est fixée par la charte de chaque commission.
- Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le conseil d'administration, aucune commission ne peut avoir de membre invité.
- Les nouveaux membres de la nouvelle commission élisent parmi eux le secrétaire, dont la désignation est approuvée par le CA.
- Les membres de chaque commission doivent être à jour de leurs cotisations.
- Le secrétaire de chaque commission doit être à jour de ses cotisations.
- Le secrétaire d'une commission est chargé :
 - d'animer la commission et de déterminer avec ses membres et, en accord avec le CA, les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour remplir la mission qui a été confiée par le CA à la commission.
 - d'adresser un rapport prévisionnel d'activité et un budget prévisionnel qui doivent être adressés avant le 31 mars au directeur administratif de la SRLF.
 - de présenter une synthèse du travail de la commission dont il a la charge lors des journées annuelles des commissions organisées chaque année.
 - d'établir le compte-rendu de chaque réunion de la commission et d'adresser ce compte-rendu au directeur administratif, au président en exercice et au secrétaire général.
 - d'établir et de transmettre au directeur administratif, avant le 30 Juin de l'année en cours, la liste prévisionnelle des membres de sa commission qui seront sortants au terme de cette même année.
- Une réunion bimensuelle est organisée entre les secrétaires des commissions et les membres du bureau du CA.
- Les réunions des commissions ont lieu au siège de la SRLF.
- Le directeur administratif de la SRLF est responsable avec le trésorier des remboursements des frais de déplacements d'hébergement et de restauration. Aucun remboursement ne peut être effectué sans leur accord préalable, en dehors des remboursements habituels des membres de la commission lors des séances programmées. Les imprimés de remboursement de frais de déplacement doivent être remplis scrupuleusement et accompagnés des originaux des justificatifs de frais.
- Les membres de commission ne peuvent engager la responsabilité scientifique, morale ou financière de la SRLF qui relève du droit exclusif du CA.

B - Désignation des membres des commissions

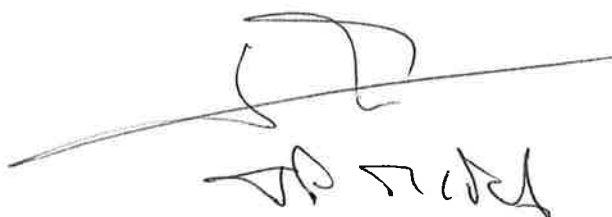
- Tout membre de la société à jour de ses cotisations peut faire acte de candidature sur le site de la SRLF, avant la date définie par le Conseil d'Administration chaque année, en déposant leur dossier de candidature composé d'un CV, d'une lettre de motivation et de leur(s) lien(s) d'intérêt.
- Les membres des commissions sont nommés pour un mandat de quatre ans non renouvelable consécutivement dans la même commission, à l'exception de la Commission du Congrès Infirmier (CCI) pour qui, le mandat est porté à deux ans renouvelable une fois (soit un total de quatre années). Au terme de ces quatre années, les membres sortants doivent attendre un délai de deux ans avant de solliciter un nouveau mandat dans la même commission.
- Les membres de la Commission Jeunes doivent s'assurer de la parité homme/femme dans la composition de la commission.
- Chaque commission procède à un vote à bulletin secret parmi les candidats, à la majorité simple avec voix prépondérante du secrétaire en cas d'égalité des voix. Les réunions des commissions commencent avec les nouveaux élus dès la première réunion de l'année.
- Le CA diffuse sur le site internet de la SRLF chaque année au plus tard le 15 septembre, le nombre de sortants des commissions en fonction des critères mentionnés ci-dessus et effectue l'appel à candidature.
- Désignation de la représentation extérieure : sur avis du bureau et vote du CA.

C - Démission des membres des commissions

- En cas d'absence d'un membre d'une commission à la majorité des réunions de celle-ci pendant une période de 6 mois, le CA peut décider la démission de ce membre.
- En cas de démission d'un membre d'une commission, le CA peut décider de lancer un appel à candidature pour le remplacement du membre démissionnaire. Les modalités de désignation du remplaçant sont identiques à celles prévues pour la désignation des membres des commissions.

Article 4 : Groupes de travail

- Le CA peut décider de créer temporairement un groupe de travail chargé d'une mission particulière d'intérêt général pour la société. Le CA définit la composition du groupe et ses modalités de fonctionnement. Le groupe de travail est automatiquement dissous lorsque la mission pour laquelle il a été formé est finie. Le CA peut à tout moment dissoudre le groupe de travail ou en modifier sa composition.



CE Lyt